



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 15 / 2026

portant autorisation d'occupation du domaine public
Marché aux puces et soirée tartes flambées
du 10 mai 2026

Le Maire de la Commune d'Innenheim,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2542-2, L.2542-3, L.2542-4 relatifs aux pouvoirs de polices du Maire dans les Départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ;
- VU** la loi n° 87-962 du 30 novembre 1987 relative à la prévention et à la répression du recel et organisant la vente ou l'échange d'objets mobiliers ;
- VU** le décret n° 88-1039 du 14 novembre 1988 relatif à la police du commerce de certains objets mobiliers ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** la demande d'occupation du domaine public présentée par l'UNION SPORTIVE INNENHEIM en vue de l'organisation d'un marché aux puces suivi d'une soirée tartes flambées le dimanche 10 mai 2026,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le cadre d'une vente au déballage suivie d'une soirée tartes flambées organisée par l'UNION SPORTIVE INNENHEIM, l'occupation du domaine public est autorisée **le dimanche 10 mai 2026 comme suit :**

- de 6 h à 20 h dans les rues suivantes :

- Rue des Roses
- rue de la 1^{ère} Armée
- rue Charles Freyd
- rue du Général Leclerc
- rue de la Liberté
- rue de la Chapelle
- rue des Frères Matthis

- de 6 h à 23 h dans la rue suivante :

- Place de l'Ancien Foyer (en face de l'ancien magasin « Coop »)- rue du Général de Gaulle
- rue du Général de Gaulle

Article 2 : Dans le cadre du marché aux puces, toute personne n'exerçant, ni à titre habituel, ni à titre professionnel, l'activité de vente ou d'échange d'objets mobiliers usagés devra adresser à l'organisateur du marché aux puces une demande d'autorisation de vendre ou d'échanger de tels objets lui appartenant avec occupation du domaine public. Le registre prévu par l'article 2 de la Loi du 30 novembre 1987 susvisée devra être produit par l'organisateur, à l'appui de cette demande afin de permettre l'identification des vendeurs.

.../...

Article 3 : Cette autorisation est individuelle. Son titulaire sera tenu de la présenter lors de toute réquisition des services de police dans l'enceinte de la manifestation et devra se conformer aux dispositions du présent arrêté et de ladite autorisation.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation se conformera aux conditions générales de droit et particulières suivantes :

- Les exposants devront pour des raisons de sécurité laisser un passage de 4 m minimum dans les rues concernées pour les véhicules de secours et respecter l'accès aux poteaux et puits d'incendie ;
- Toute déclaration et/ou vente frauduleuse seront poursuivies, conformément aux dispositions du Code Pénal ;
- Les ventes d'armes blanches non mouchetées ou à percussion sont strictement interdites, la réglementation sur les ventes d'armes est à respecter scrupuleusement ;
- L'introduction de substances nocives et/ou dangereuses sera interdite, ainsi que toute manifestation bruyante ;
- Les animaux devront être tenus en laisse ;
- La Commune déclinera toute responsabilité en cas de vols ou d'accidents pouvant survenir au stand ou dans le périmètre de la manifestation ;
- L'exposant devra laisser l'endroit qu'il a occupé dans un état correct et propre ;
- L'installation des stands sera autorisée à partir de 6 h, leur démontage devra être achevé au plus tard pour 20 h, étant précisé que les transactions ne pourront débuter qu'à partir de 7 h ;
- L'organisateur aura à prévoir les emplacements de stationnement nécessaires à accueillir les exposants et les visiteurs.

Article 5 : L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'accès des véhicules à moteur dans l'enceinte du marché aux puces et de la soirée tartes flambées de 8 h à 23 h dans le cadre du **plan Vigipirate** rehaussé au niveau Urgence Attentat depuis le 25/03/2024 (sauf véhicules de sécurité et de secours et autres véhicules autorisés).

Article 6 : Le Maire, ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon les usages locaux.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Sélestat-Erstein
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai
- M. le Chef de la Police Pluricommunale d'Obernai
- M. le Commandant de la Gendarmerie de Sélestat - Centre Autoroutier A35 d'Ebersheim
- M. le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention d'Ebersheim
- M. le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de Barr
- M. le Capitaine de l'Unité Territoriale du SIS d'Obernai
- M. le Chef de section du C.P.I. d'Innenheim
- M. le Président de l'UNION SPORTIVE INNENHEIM
- Publication sur le site internet de la commune et affichage
- Mairie

Fait à Innenheim, le 20 avril 2026

Le Maire,
Hervé BENTZ.

